

Statuts

Caisse Claire

Article 1er : Constitution et dénomination	2
Article 2 : Objet	2
Article 3 : Siège Social	2
Article 4 : Durée	2
Article 5 : Territoire d'activité	2
Article 6 : Membres actifs	2
Article 7 : Bureau et responsables légaux	3
Article 8 : La coordination	3
Article 9 : Révocations et démissions	4
Article 10 : Budget	5
Article 11 : Action en justice	5
Article 12 : Assemblées Générales et Assemblées Générales Extraordinaires	6
Article 13 : Exclusion	6
Article 14 : Remboursement de frais	7
Article 15 : Règlement intérieur	7
Article 16 : Dissolution	7

Article 1er : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les membres fondateurs et les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Caisse Claire".

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir et défendre la démocratie réelle et le pouvoir citoyen. Elle permet à plusieurs collectifs de mutualiser le décompte des voies réalisées dans le cadre du calcul des dotations d'état lors des législatives et de les redistribuer à ces collectifs. L'association a vocation à agir en tant que parti politique, dans le cadre des institutions et des valeurs de la République conformément à l'article 4 de la Constitution et à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique.

Article 3 : Siège Social

Le siège social de l'association se trouve à Rezé. Il peut être transféré par simple décision de la coordination.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Territoire d'activité

L'association exerce son activité sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 6 : Membres actifs

L'association se compose de membres actifs.

Les membres actifs sont des collectifs (Les collectifs non constitués en personne morale désignent des personnes physiques qui assument la responsabilité de ceux ci) et les responsables légaux constituant le bureau.

La qualité de membre actif s'acquiert par :

- adhésion aux présents statuts sans nécessiter de cotisation
- décision de la coordination

La qualité de membre actif se perd par :

- la démission ;

- le décès d'une personne physique;
- la dissolution d'une personne morale;
- la révocation décidée par la coordination;
- mandat terminé et non renouvelé pour les responsables légaux;

Article 7 : Bureau et responsables légaux

L'association est administrée par un bureau composé de deux responsables légaux : une personne administratrice et une personne trésorière.

Le bureau est désigné par élection sans candidat.

La durée du mandat des responsables légaux est de 12 mois renouvelable.

Rôle et Responsabilité du Bureau

Le bureau pourvoit à la bonne marche de l'association et gère les dépenses courantes. Cependant, toute dépense ou poste prévisionnel dont le montant cumulatif annuel dépasse un montant de 1500 € doit être soumis, au préalable, à l'autorisation de la coordination. Les responsables légaux représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils rendent compte de sa gestion, dans un rapport d'activité, à l'Assemblée Générale. Ils tiennent la liste des membres actifs de l'association. La personne trésorière tient la comptabilité de l'association pour tous les actes effectués (achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association). Elle présente le rapport financier à l'Assemblée Générale, qui statue sur sa gestion. Les responsables légaux veillent à l'application de la législation encadrant le financement des mouvements politiques le cas échéant.

Le bureau peut s'adjointre le soutien de personnes physiques pour constituer un cercle de soutien aux responsables légaux afin de les aider dans leurs tâches.

Le cercle de soutien ne dispose pas du droit de vote ni d'objection.

Il n'est pas nécessaire que ces personnes physiques soient membres. Les participants du cercle de soutien sont proposés et validés par la coordination.

Article 8 : La coordination

La coordination est constituée des membres actifs et du cercle de soutien.

Responsabilité

La coordination :

- Assure la direction politique de l'association, et à ce titre, en débat et en décide. Elle est guidée par les orientations décidées par l'ensemble des membres actifs en Assemblée Générale et par leur consultation tout au long de l'année,
- Décide de l'utilisation des ressources et des modalités de redistribution des fonds
- Est garante des prises de position de l'association vis-à-vis des engagements extérieurs (partenaires de travail, organismes et personnalités divers),

- Assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues,
- Contrôle le bureau dans la gestion des affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courriers, gestion financière, gestion de personnel,
- Statue sur l'action et la gestion du bureau et le conseil, établit l'ordre du jour des Assemblées Générales,
- Autorise les dépenses faites au nom de l'association dont le montant cumulatif annuel dépasse le montant fixé aux statuts,
- Statue sur les mesures d'exclusion

Réunions

La coordination se réunit virtuellement et ou physiquement de manière ordinaire au moins une fois par mois.

Le Bureau peut convoquer une réunion extraordinaire de la Coordination en cas de circonstances imprévues, urgentes ou impérieuses.

Invités

La coordination peut inviter d'autres collectifs pour assister aux débats et leur donner la parole pour se présenter et formuler le souhait de devenir membre actif.

Décisions

Les décisions se prennent selon 3 modes qui vont crescendo.

1/ Les membres actifs (collectifs + responsables légaux) et le cercle de soutien recherchent le consensus.

2/ En cas d'impasse de consensus, les membres actifs + cercle de soutien recherche le consentement mais seul les collectifs peuvent émettre une objection.

3/ En cas d'objection non levable, les collectifs votent. La décision est prise par majorité simple. Une égalité parfaite nécessite un nouveau vote.

Chaque collectif dispose d'une voie, exercée par son ou ses représentants.

Toute décision de la coordination doit être écrite et accessible aux membres actifs.

Chaque personne physique ne peut s'exprimer que pour un collectif.

Article 9 : Révocations et démissions

Les membres du bureau peuvent être révoqués et démis de leurs fonctions par un vote à la majorité des deux tiers de la coordination.

En cas de révocation ou de démission d'un membre du bureau, la coordination procède sous quinze jours ferme à une nouvelle nomination.

Article 10 : Budget

Ressources

les différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités liées à sa vocation, dans le respect des dispositions légales en matière de financement des partis et des groupements politiques;

Utilisation des ressources

Option de redistribution des dotations de l'Etat

Les collectifs membres actifs transmettent la liste des candidats qui leur sont rattachés au plus tard la veille du dépôt des candidatures.

Les collectifs membres actifs peuvent choisir entre 2 modes de redistribution des dotations imputables aux voix de leurs candidats :

- Les dotations imputables aux candidats rattachés à un collectif sont directement versées à ce collectif,
- Les dotation imputables aux candidats sont redistribuées aux personnes morales de leurs choix.

Cette option est définitive pour la durée de la législature.

La redistribution ne peut se faire que vers une personne morale.

Clef de répartition

La répartition des dotations entre les personnes morales est décidée par la coordination pour la durée de la législature.

Elle peut prévoir d'appliquer des bonus ou malus par personne morale afin de valoriser l'implication de ceux ci dans des pratiques éthiques comme la parité.

En absence de décision sur la clef de répartition, les fonds sont redistribués, après déduction des dépenses obligatoires imposées par la loi ou la réglementation, selon les modalités d'attribution utilisées par l'Etat.

Article 11 : Action en justice

L'association peut agir en justice sur décision de la coordination, avec approbation du bureau. Les responsables légaux sont habilités à ester en justice au nom de l'association Caisse Claire.

Article 12 : Assemblées Générales et Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale et Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres actifs. Ils sont convoqués par convocation individuelle au moins quinze jours avant la date de l'AG ou AGE. Les responsables légaux et les collectifs ont le pouvoir de décision et peuvent voter lors de d'une AG/AGE.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année. L'assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment par la coordination ou un des responsables légaux.

Le Bureau expose le rapport moral et financier de l'association et rend compte des mesures d'exclusion. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les Statuts sont modifiables uniquement en AG ou AGE.

Décisions

Les décisions se prennent selon 3 modes qui vont crescendo.

1/ Les membres actifs (collectifs + responsables légaux) et le cercle de soutien recherchent le consensus.

2/ En cas d'impasse de consensus, les membres actifs + cercle de soutien recherche le consentement mais seul les membres actifs peuvent émettre une objection.

3/ En cas d'objection non levable, les membres actifs votent. La décision est prise par majorité simple. Une égalité parfaite nécessite un nouveau vote.

Chaque collectif dispose d'une voix, exercée par son ou ses représentants. Les responsables légaux disposent d'une voix. Leurs poids est donc équivalent à un collectif. Toute décision d'AG et AGE doivent faire l'objet d'un procès verbal qui doit être accessible aux membres actifs.

Chaque personne physique ne peut s'exprimer que pour un collectif ou les responsables légaux.

Article 13 : Exclusion

Sur demande d'un membre de la coordination, la coordination peut être saisie pour se prononcer sur une exclusion fondée sur la vérification des faits imputés et une évaluation de leur gravité concernant :

- le non respect des Statuts,
- une ou plusieurs infractions au Règlement Intérieur, à son préambule ou à ses annexes,
- un ou plusieurs motifs graves portant préjudice au bon fonctionnement de l'association.

La coordination se prononce librement, à la majorité du deux tiers de ses membres pour décider de la sanction qu'elle juge appropriée au regard des faits. Dans le cas d'une

exclusion d'un membre actif, il n'est plus autorisé à redevenir membre de l'association mais peut demander la révision de son exclusion par demande écrite qui sera soumise à la prochaine Assemblée Générale.

Si lors de cette procédure, la ou les personnes ou collectifs concernés par la procédure ne sont plus membre actif, l'exclusion peut tout de même être prononcée, sauf levée de la procédure par la Coordination

La redistribution des dotations n'est pas impactée par les exclusions. La redistribution est garantie dans sa qualification initiale excluant toute forme de sanction pécuniaire.

L'exclusion d'un collectif lui retire tout pouvoir dans les instances de la Caisse Claire étant donné qu'il n'est plus membre actif.

Article 14 : Remboursement de frais

Les membres des instances de coordination et tous les membres missionnés par elles sont bénévoles.

Si les ressources financières de la Caisse Claire le permettent, les adhérent-e-s pourront être remboursés des frais de déplacement ou d'hébergement qu'ils auront engagés dans les conditions définies au règlement intérieur.

Sous la même réserve, tout ou partie des membres des instances de coordination pourront être indemnisés du temps consacré à l'exercice de leur mandat selon les modalités définies au règlement intérieur.

Article 15 : Règlement intérieur

Les dispositions des statuts en vigueur sont complétées et détaillées par un règlement intérieur qui précise les statuts.

Le règlement intérieur peut être modifié par une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité simple ou par décision de la Coordination à la majorité des deux tiers.

Article 16 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif est dévolu à un ou des organismes poursuivant un but similaire à celui de la Caisse Claire, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 07/03/2017

Isabelle Piot
Administratrice

Nicola Petidemange
Trésorier

